

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 28.2)c) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, à la demande de l'Office des brevets du Japon, les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation du Japon dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant le Japon :

Taxe de désignation individuelle		Montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour chaque dessin ou modèle industriel	665
Premier renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	754
Deuxième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	754
Troisième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle industriel	754
Quatrième renouvellement et renouvellements ultérieurs	– pour chaque dessin ou modèle industriel	0

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} juillet 2016.